



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Charles Le Payen
57000 Metz

Metz, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme éolienne STEAG 1 SAS

27 rue du champ de Mars
57200 Sarreguemines

Références : WOELFLING-LES-SARREGUEMINES_PE-STEAG-1-SAS_2025-02-10_RAPVI_JPB_01024
Code AIOT : 0006209663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement Ferme éolienne STEAG 1 SAS implanté Lieu-dit Moorrittersch 57200 Wœlfing-lès-Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "Mesures ERC sur les parcs éoliens".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne STEAG 1 SAS
- Lieu-dit Moorrittersch 57200 Wœlfing-lès-Sarreguemines
- Code AIOT : 0006209663

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines a bénéficié d'un permis de construire (n° PC 5775005GO012) daté du 18 septembre 2008 et a été mis en service fin novembre 2012. Il est constitué de 5 éoliennes de 80 m (hauteur de moyeu), de puissance nominale de 2 MW chacune et d'un poste de raccordement, implantés sur la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines.

Par courrier préfectoral du 20 août 2012, le parc éolien bénéficie de l'antériorité de classement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures complémentaires	AP Complémentaire du 04/10/2023, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage avifaunistique	AP Complémentaire du 04/10/2023, article 4.1 (partiel), 4.2 et 4.3	Sans objet
3	Bridage chiroptérologique	AP Complémentaire du 04/10/2023, article 3	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'absence des données sous DEPOBIO, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer ses données dans l'outil sous un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage avifaunistique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article 4.1 (partiel), 4.2 et 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation de l'avifaune (Milan royal)
Prescription contrôlée :

Article 4.1 : Bridage dynamique

[...]

Le bridage statique est activé les jours sans observateur, durant l'ensemble de la période diurne.

[...]

Article 4.3 : Bridage en dehors de migration pré-nuptiale Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues au point 4.1 (notamment en l'absence d'observateur lors de la période de validation du système de détection), que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt selon les conditions suivantes :

- du 15 février au 31 octobre ;
- de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 15 février au 30 avril ;
- de 2h après le lever du soleil jusqu'à 20h du 1^{er} mai au 15 août ;
- de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 16 août au 31 octobre ;
- vent entre 3 et 10 m/s.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant explique qu'un observateur est présent sur site du 15 février au 31 octobre de 7h à 13h du lundi au vendredi, tant que le système de détection avifaune (SDA) n'est pas validé. Ainsi, en présence d'un observateur, le SDA est actionné et enclenche l'arrêt des machines si un oiseau de grande taille est détecté à proximité des éoliennes.

L'observateur est par contre absent les samedis, dimanches, jours fériés et durant ses congés. Par conséquent, en son absence, le bridage statique prend le relais du bridage dynamique. Par exemple, le dimanche 29 septembre 2024, l'observateur est absent et les éoliennes ont été arrêtées toute la journée, selon le registre de l'exploitant enregistrant toutes les périodes d'activité et d'arrêt des éoliennes.

Lors de la visite, l'inspection a rencontré M. Da Silva, observateur pour cette matinée du 30 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Préservation de l'avifaune (Milan royal)

Prescription contrôlée :

Ces mesures complémentaires doivent par ailleurs être appliquée continuellement :

- l'interdiction des tas de fumier à moins de 200 m des éoliennes ;

[...]

- le maintien et l'entretien des couloirs identifiés de passage des rapaces à distance des éoliennes. Ces couloirs, situés à environ 200 m des éoliennes, consistent en des zones non boisées ou d'arbres peu hauts, entourées de part et d'autre d'arbres plus hauts ;
- de planifier les périodes d'arrêt pour maintenance des éoliennes durant les périodes sensibles pour l'avifaune : parade nuptiale (février-mars-avril), nourrissage et envol des jeunes (juin-juillet-août).

À cette fin, l'exploitant établit des conventions avec les agriculteurs des parcelles concernées (parcelles à moins de 200 m des éoliennes) afin d'assurer le respect de ces mesures.

Par ailleurs, ces conventions devront prévoir des dispositions afin d'augmenter l'attractivité des surfaces à distance de plus de 200 m des éoliennes, notamment en favorisant la culture de la luzerne, et en maintenant voire en restaurant les prairies et pâtures.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que les couloirs de passages des rapaces sont entretenus. Par ailleurs, l'exploitant a présenté sur ordinateur ses actions de maintenance annuelle pour 2024 réalisé en avril-mai, en décalage par rapport à la période nuptiale (février-mars-avril). La maintenance semestrielle, qui doit être réalisée avec un écart de 6 mois de la maintenance annuelle, est prévue en octobre ou novembre. L'exploitant a présenté à l'inspection les conventions signées établies avec les quatre agriculteurs concernés. Il indique que certaines mesures, comme l'interdiction des tas de fumiers à moins de 200 m des éoliennes ou l'arrêt des pales durant les jours de récolte, fauche et labour, sont difficilement appliquées. En effet, les agriculteurs déposent parfois leurs fumier à proximité des éoliennes car c'est plus facile pour les épandre ensuite dans les champs. Lors de la visite, l'inspection a en effet observé la présence de tas de fumier à moins de 100 m de 3 éoliennes. Par ailleurs, les agriculteurs préviennent peu ou a posteriori l'exploitant des jours de récolte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ses maintenances annuelles et semestrielle à des dates correspondant aux périodes de parade nuptiale (février-mars-avril), et de nourrissage et envol des jeunes (juin-juillet-août). De plus, l'inspection demande à l'exploitant de faire respecter la convention par les agriculteurs cultivant les parcelles où sont installées les éoliennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bridage chiroptérologique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des chiroptères
Prescription contrôlée : Mise en œuvre d'un plan de bridage nocturne pour protéger les chiroptères L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines, contre les collisions chiroptères-éoliennes. Cette mesure s'applique lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : - du 1^{er} avril au 31 octobre ; - du coucher du soleil à 5h après le coucher du soleil ; - vent inférieur à 7 m/s ; - température supérieure à +10 °C ;

Ce bridage s'applique uniquement sur les éoliennes E3, E4 et E6. Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes d'arrêts effectifs des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus. [...]La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible, afin d'éviter d'attirer des insectes.[...] Cette prescription entre en vigueur à la notification du présent arrêté
Constats : L'inspection a constaté, en examinant le registre informatique des arrêts nocturnes des éoliennes E3, E4 et E6, que le bridage chiroptérologique est bien appliqué selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 cité supra. Par exemple, pour le soir du samedi 14 septembre 2024, les éoliennes E3, E4 et E6 étaient effectivement arrêtées de 19h 46mn 01s pour une durée de 5h 00mn 01s soit jusqu'à 00h 46mn 02s (coucher du soleil à 19h47 à Woelfling-lès-Sarreguemines). La plateforme de maintenance autour des éoliennes est visuellement stabilisée et entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Une "étude du comportement des rapaces sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines" ainsi qu'un "suivi de la mortalité sur le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines" ont été réalisés en 2021, pour une mise en service en novembre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant admet avoir des difficultés pour intégrer des données ou document sur DEPOBIO.

Ultérieurement, par courriel du 10 janvier 2025, l'inspection informe l'exploitant des modalités d'intégration de données sur DEPOBIO :

- Les données déposées sur DEPOBIO doivent correspondre au modèle rempli disponible à ce lien : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ressources/index.html> ;
- Un modèle est disponible sur ce site ;
- Les deux seuls formats acceptés sont CSV et Shapefile ;
- Une vidéo expliquant l'utilisation de l'outil est également présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer ses données sur DEPOBIOT sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours